

tingent unitaire. Les montants déduits sont versés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance. Au 30 avril 1964, l'état des remboursements s'établissait ainsi:

<i>Période</i>	<i>Rembour- sements</i>	<i>Soldé des avances</i>	<i>Pourcentage des rem- boursements</i>
	\$	\$	
1 ^{er} août 1957—31 juillet 1958.....	35,199,195	4,272	99.9
1 ^{er} août 1958—31 juillet 1959.....	34,363,434	6,219	99.9
1 ^{er} août 1959—31 juillet 1960.....	38,480,612	11,893	99.9
1 ^{er} août 1960—31 juillet 1961.....	63,878,523	34,028	99.9
1 ^{er} août 1961—31 juillet 1962.....	16,596,878	59,835	99.6
1 ^{er} août 1962—31 juillet 1963.....	29,140,296	111,230	99.6
1 ^{er} août 1963—30 avril 1964.....	55,731,062	6,401,887	89.6

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des secours pécuniaires, d'après les superficies cultivées et les récoltes, aux cultivateurs des régions à faibles rendements dans les provinces des Prairies et la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités à fournir le secours qu'elles ne peuvent fournir elles-mêmes et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semences à la suite d'une mauvaise récolte. Les paiements relatifs à la campagne agricole de 1963-1964 s'élevaient, le 31 juillet 1964, à \$9,673,396. Les paiements cumulés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1939 s'établissaient à \$340,092,230.

Les versements en application de cette loi proviennent du Fonds de secours agricole des Prairies auquel les agriculteurs contribuent à raison de 1 p. 100 du produit des ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Le Trésor fédéral fournit au besoin les fonds complémentaires. Au 31 juillet 1964, les prélèvements pour la campagne agricole de 1963-1964 se sont élevés à \$10,736,292; depuis 1939, ils ont atteint le chiffre de \$153,443,423.

Les agriculteurs compris dans la région du blé de printemps qui ne sont pas protégés par le plan fédéral-provincial d'assurance, sont admissibles aux indemnités. Les mauvaises récoltes et les causes naturelles qui empêchent de faire les semences et la jachère d'été entrent en ligne de compte dans l'attribution des indemnités. Elles ne doivent pas dépasser \$200 à l'égard de la superficie globale en culture d'un agriculteur quelconque.

Section 2.—L'agriculture et les provinces*

Sous-section 1.—Services agricoles

Terre-Neuve.—Les services agricoles de Terre-Neuve sont dirigés par la Division de l'agriculture du ministère des Mines, de l'Agriculture et des Ressources. La Division a à sa tête un directeur aidé d'un personnel composé de 21 fonctionnaires. La province est divisée en neuf circonscriptions ayant chacune une permanence, sauf le Labrador où l'agent ne réside que pendant l'été. Des fonctionnaires chargés de divers domaines de l'agriculture visitent chaque district sur l'ordre du Bureau à St-Jean.

Les programmes d'aide à l'industrie agricole comprennent une subvention de \$125 l'acre pour le défrichage avec des outils appartenant aux particuliers, la distribution de pierre à chaux en poudre à un prix subventionné, le paiement de bonis pour les reproducteurs de race pure et l'octroi d'une aide financière aux sociétés d'agriculture, aux organismes de commercialisation et aux comités organisateurs de foires agricoles. Il y existe un service d'inspection des produits avicoles, des légumes et des bleuets. On encourage la culture de

* Renseignements fournis par les autorités des diverses provinces.